Délégation des Barreaux de France

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°985

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 16 au 29 Septembre 2022

Sommaire

Agriculture, Pêche et Politique maritime
Concurrence
Droit général et institutionnel de l'UE
Droits fondamentaux
Justice, Liberté et Sécurité
Profession
Recherche et Société de l'information
Social
Du côté de la DBF
Du côté des Institutions

Appels d'offres
Publications
Manifestations

A LA UNE

France / Audition libre / Absence de notification du droit de garder le silence / Non-assistance d'un avocat / Procès équitable / Arrêt de la CEDH

Une condamnation sur la base de déclarations recueillies lors d'une audition libre, où le requérant ne s'est pas vu notifier le droit de garder le silence et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, est contraire à l'article 6 de la Convention (20 septembre)

Arrêt Merahi et Delahaye c. France, requête n°38288/15

La Cour EDH relève que des raisons impérieuses de nature à justifier des restrictions à l'accès à un avocat lors de la phase préalable au procès n'ont pas été établies. Or, s'il n'existe pas de telles raisons, elle doit évaluer l'équité globale de la procédure. En l'espèce, la Cour EDH note que le requérant se trouvait dans une situation de vulnérabilité et s'est auto-incriminé lors de l'audition libre, mais n'a pas réitéré ses aveux à partir du moment où il a bénéficié de l'assistance d'un avocat. En outre, il résulte de l'analyse faite par les juridictions nationales de l'incidence de l'absence d'avocat et du défaut de notification du droit de garder le silence par les juridictions internes que les déclarations ainsi recueillies ont constitué une partie intégrante et importante des éléments de preuve permettant de condamner le requérant. La Cour EDH considère que dans le cas d'espèce, la conjonction des différents facteurs, à savoir l'absence d'un avocat et de notification du droit de garder le silence, a rendu la procédure inéquitable dans son ensemble. Or, la procédure pénale menée par la suite à l'encontre du requérant n'a pas permis de remédier aux graves lacunes procédurales ayant eu lieu lors de l'audition libre. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (LT)

ENTRETIENS EUROPEENS

21 OCTOBRE 2022 : « ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS - REGARDS EUROPEENS - »

Programme en ligne : ICI
Pour vous inscrire : ICI
Présentation des Intervenants : ICI
Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

PAC / Soutien couplé facultatif / Conditions d'éligibilité / Secteurs et productions éligibles / Arrêt du Tribunal
Les exceptions aux règlements (UE) 1037/2013 et 639/2014 relatives aux mesures de soutien couplé doivent être entendues de manière restrictive (21 septembre)
Arrêt France c. Commission, aff. T-475/21
Saisi d'un recours en annulation contre la décision d'exécution (UE) 2021/988 de la Commission, le Tribunal de l'Union européenne a interprété pour la première fois les dispositions des règlements (UE) 1037/2013 et 639/2014 relatives aux mesures de soutien couplé visant à mélanger plusieurs espèces dans le cadre de la politique agricole commune. Le Tribunal précise à ce titre que la liste de l'article 52 §2 du règlement (UE) 1037/2013 doit être analysée strictement et ne peut pas autoriser un soutien à des mélanges entre des produits alimentaires dont seulement certains figurent sur ladite liste. Le Tribunal rappelle qu'il ressort des textes que le législateur a souhaité restreindre les marges de manœuvre des Etats membres sur ces points avec un régime strict de dérogations, ce indépendamment d'éventuels arguments environnementaux. Par ailleurs, le Tribunal écarte l'argument selon lequel les pratiques agricoles courantes pourraient écarter les dispositions du règlement. (PE)

Haut de page

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration CNP / CVA (16 septembre) (PLM)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration SAFRAN / MBDA / COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES LASERS CILAS (20 septembre) (PLM)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération de concentration INFRAVIA / P4 / FIBERFORCE (20 septembre) (PLM)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération de concentration INPEX / SC / SEML (22 septembre) (PLM)

Haut de page

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Marché unique / SOLVIT / Rapport
La Commission européenne a publié un rapport marquant les 20 ans du réseau SOLVIT (26 septembre)
Rapport SWD(2022) 325 final
Le réseau SOLVIT a été mis en place le 22 juillet 2002. Il s'agit d'un service gratuit destiné à aider les citoyens et les entreprises lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'application des règles du marché unique, par exemple en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles, de détachement de travailleurs, ou encore lors de la prestation d'un service ou de la commercialisation de biens au-delà des frontières nationales. SOLVIT prend la forme d'un réseau de centres nationaux localisés dans tous les pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, qui forment le premier point de contact pour les citoyens et les entreprises et servent de médiateurs afin de résoudre ces problèmes, au travers d'un dialogue entre centres nationaux. Ils peuvent également référer les cas les plus complexes à la Commission. Celle-ci indique dans son rapport que près de 28.600 affaires ont été soumises au réseau SOLVIT en 20 ans d'existence et qu'il a permis d'en résoudre 85%. (AL)

Défenseurs des droits de l'homme / Mécanisme de l'Union européenne / Fonds d'urgence / Engagement de la Commission européenne
L'Union européenne a augmenté le budget du mécanisme de l'Union pour les défenseurs des droits de l'homme (29 septembre)
Communiqué de presse
Ce mécanisme est un programme visant à soutenir les défenseurs des droits de l'homme dans le monde, géré par un consortium de 12 ONG (« ProtectDefenders.eu »). La commissaire chargée des partenariats internationaux, Jutta Urpilainen, a signé un engagement d'accroître sensiblement l'aide pour la nouvelle phase du mécanisme, la portant à 30 millions d'euros pour la période 2022-2027. Ces fonds supplémentaires permettront notamment de fournir une protection physique et numérique, un soutien juridique et médical, le suivi des procès et le contrôle des détentions, le développement des actions de défense et de sensibilisation, l'élaboration de programmes temporaires de relocalisation dans l'Union, ainsi qu'une attention plus soutenue des défenseurs des droits des femmes et des droits environnementaux. Par ailleurs, dans sa nouvelle phase, le mécanisme de l'Union pour les défenseurs des droits de l'homme intégrera le fonds d'urgence pour les défenseurs des droits de l'homme en danger, géré par la Commission européenne. (CF)

Haut de page

Asile et immigration / Retrait de la protection internationale / Atteinte à la sécurité nationale / Accès au dossier / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à une règlementation nationale qui, lorsqu'une décision de retrait de la protection internationale repose sur des informations dont la divulgation compromettrait la sécurité nationale, autorise l'autorité compétente à se fonder sur des avis non motivés et ne permet l'accès de la personne concernée à ces informations qu'après autorisation (22 septembre)

Arrêt Országos Idegenrendeszeti Főigazgatóság e.a., aff. C-159/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un 1er temps, la Cour considère que le respect des droits de la défense impose aux Etats membres de communiquer à la personne concernée ou à son conseiller, les éléments déterminants de son dossier, et que seuls les éléments susceptibles de compromettre de manière directe et particulière la sécurité nationale peuvent ne pas leur être communiqués, sur la base d'une mise en balance du principe de bonne administration et du droit à un recours effectif. Ainsi, une obligation d'autorisation d'accès à des éléments restreints pour des raisons de sécurité nationale, assortie d'une interdiction complète de les utiliser aux fins de la procédure administrative ou d'une éventuelle procédure juridictionnelle, est contraire aux droits de la défense. Dans un 2nd temps, la Cour estime que l'autorité responsable de la décision de retrait de la protection internationale ne peut se fonder uniquement sur un avis non motivé rendu par une autre autorité mais doit procéder à sa propre évaluation des informations pertinentes afin de prendre la décision adéquate. (PLM)

Enquête pénale / Droit à la réputation / Présomption d'innocence / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le rejet de l'action civile des requérants accusés d'être impliqués dans la disparition de leur fille par un ancien policier chargé de l'enquête médiatisée et classée sans suite pour défaut de preuve ne constitue pas une violation de la Convention (20 septembre)

Arrêt McCann et Healy c. Portugal, requête n°57195/17

La Cour EDH rappelle, dans un 1er temps, que la présomption d'innocence, consacrée à l'article 6 §2 de la Convention, est entravée si une déclaration officielle dresse la culpabilité d'un prévenu alors que celle-ci n'a pas été légalement établie. En l'espèce, la thèse selon laquelle des parents seraient à l'origine de la dissimulation du corps de leur fille a été étudiée dans le cadre d'une enquête pénale, qui s'est soldée par un classement sans suite. Dès lors, la Cour EDH estime que la publication de ces affirmations n'a pas pu porter atteinte à la présomption d'innocence des parents. Dans un 2nd temps, elle considère que l'article 8 de la Convention relatif au respect de la vie privée et familiale est applicable au litige car les allégations sont suffisamment graves. Elle ajoute, toutefois, que celles-ci étaient connues du grand public avant leur publication puisque l'affaire a été particulièrement médiatisée. Ainsi, les juridictions nationales ont effectué une juste mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8. (MC)

Expulsion / Intérêt général / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la Cour

La mesure d'expulsion d'un requérant malgré ses liens familiaux et son droit de séjour permanent ne constitue pas une violation de la Convention lorsqu'elle vise à préserver les intérêts de la collectivité (27 septembre)

Arrêt Otite c. Royaume-Uni, requête n°18339/19

La Cour EDH rappelle que pour déterminer la violation ou non de l'article 8 de la Convention, elle examine si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant d'une part, et le but de la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales dans l'intérêt général, d'autre part. En l'espèce, elle observe que l'infraction de fraude qui s'est prolongée sur une période de 4 ans a touché un grand nombre de victimes et a porté sur des sommes importantes. Le requérant dispose en outre d'attaches familiales, sociales, culturelles et linguistiques dans le pays vers lequel il serait expulsé. Par ailleurs, la Cour EDH considère que son expulsion n'aurait pas d'effets excessivement sévères sur son épouse et ses enfants, tous citoyens britanniques. Elle considère ainsi que la solidité de la vie privée et familiale du requérant au Royaume-Uni ne l'emporte pas sur l'intérêt général à ce qu'il soit expulsé et conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (CF)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et immigration / Suspension du transfert / Pandémie de COVID-19 / Protection juridictionnelle / Conséquences sur le délai de transfert / Arrêt de la Cour

Le délai de transfert d'un demandeur d'asile prévu par le règlement (UE) 604/2013 dit « Dublin III » n'est pas interrompu par une décision de suspension de l'exécution de ce transfert qui a pour motif l'impossibilité matérielle de l'exécution en raison de la pandémie de COVID-19 (22 septembre)

Arrêt Bundesrepublik Deutschland, aff jointes C-245/21 et C-248/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur un potentiel effet suspensif du délai de transfert d'un demandeur d'asile par une décision de suspension de l'exécution du transfert. La Cour considère que ledit règlement ne peut s'interpréter comme autorisant les autorités compétentes à suspendre l'exécution d'une décision de transfert pour un motif n'ayant pas de lien direct avec la protection juridictionnelle de la personne concernée, au risque de priver de toute effectivité ce délai de transfert. Une telle suspension ne peut être ordonnée que si les circonstances de l'espèce rendent nécessaire le maintien de la personne concernée sur le territoire de cet Etat membre aux fins d'assurer sa protection juridictionnelle effective. Or, la Cour considère que ce n'est pas le cas d'une décision de suspension de l'exécution du transfert pour cause d'impossibilité matérielle, dans la mesure où cette décision est en l'espèce révocable et que le législateur européen n'a en tout état de cause pas entendu inclure l'impossibilité matérielle de procéder au transfert du demandeur comme cause de suspension du délai de transfert. (PLM)

Haut de page

PROFESSION

Barreau de Bruxelles / Féminisation / Etude

L'Observatoire du Barreau de Bruxelles a publié son étude statistique de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles pour l'année 2021 (26 septembre)

Rapport

Réalisée conjointement avec l'Université Libre de Bruxelles chaque année depuis 2017, cette radiographie analyse la composition et la situation socio-économique de l'ordre francophone des avocats de Bruxelles. D'un grand intérêt aussi bien pour le grand public que pour les structures ordinales, elle témoigne de l'état de la profession d'avocat. L'étude constate notamment une féminisation grandissante du Barreau (47% de femmes) et une grande diversité de nationalités, parmi lesquelles 5,8% de français (la deuxième nationalité représentée au sein du Barreau). L'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles comptait ainsi 5.467 avocats au 1er décembre 2020. (AL)

Haut de page

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Contrôleur européen de la protection des données / Protection des données à caractère personnel / Mandat d'Europol

Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne d'annuler deux dispositions du nouveau règlement de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs dit règlement « Europol » (22 septembre)

Communiqué de presse

A la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement Europol le 28 juin 2022, le CEPD a demandé à la Cour, le 16 septembre dernier, d'annuler les articles 74a et 74b. Il relève que ces dispositions portent gravement atteinte à la sécurité juridique des données à caractère personnel des individus et menacent l'indépendance du CEPD. En effet, elles visent à légaliser rétroactivement la pratique d'Europol de traitement de grands volumes de données sans lien établi avec une activité criminelle. Le CEPD note que les colégislateurs sont ainsi passé outre l'ordonnance qu'il a rendue le 3 janvier dernier, dans laquelle il demandait à Europol de supprimer les ensembles de données concernés dans un délai prédéfini et clair. (LT)

Cybersécurité / Produits numériques / Services accessoires / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique à la suite de sa présentation d'un projet de règlement sur la cyberrésilience (19 septembre)

Consultation publique

Ce projet de règlement présenté par la Commission vise à instaurer des règles communes en matière de cybersécurité, applicables aux fabricants et aux vendeurs de produits numériques matériels et immatériels ainsi que de services accessoires. L'objectif est la protection des consommateurs et l'apport d'une réponse aux besoins du marché face aux défis que font naître ces produits et services. Les parties intéressées ont jusqu'au 23 novembre prochain pour donner leur avis sur cette législation. (LT)

Liberté des médias / Pluralisme et indépendance / Proposition de règlement

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement établissant un cadre commun pour les services de média dans le marché intérieur (« Législation européenne sur la liberté des médias) (16 septembre)

Proposition de règlement relatif à la législation européenne sur la liberté des médias (COM(2022) 457 final)

Face aux atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance et au pluralisme des médias, la présente proposition de règlement repose sur deux piliers. Elle vise, d'une part, à protéger l'indépendance éditoriale et des médias de service public, ainsi qu'à garantir le pluralisme des médias et la transparence dans l'attribution de la publicité d'Etat aux médias. Elle prévoit des mesures de protection contre l'utilisation de logiciels espions et le retrait injustifié de contenus médiatiques conformément aux normes professionnelles. D'autre part, la Commission propose la création d'un nouveau comité européen pour les services de médias qui veillera à l'application de la législation européenne et l'assistera dans l'élaboration de lignes directrices. Ce comité pourra donner son avis à propos des mesures et décisions nationales et des concentrations sur les marchés des médias. Enfin, cette proposition de règlement est complétée par une recommandation visant à promouvoir l'utilisation de garde-fous internes pour la préservation de l'indépendance éditoriale. (PLM)

Secteur des communications électroniques / Données personnelles / Conservation / Abus de marché / Autorité des marchés financiers / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le droit de l'Union européenne ne permet pas la conservation généralisée et indifférenciée, à titre préventif, des données de trafic collectées par un opérateur de services de communications électroniques pendant un an à compter de leur enregistrement, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché (20 septembre)

Arrêts VD et SR (Grande chambre), aff. jointes C-339/20 et C-397/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne se prononce à nouveau sur la collecte et la conservation de données de connexion par les autorités d'un Etat membre, cette fois dans le contexte de la lutte contre les infractions d'abus de marché et notamment des opérations d'initiés. Dans un 1er temps, elle constate que ni la directive 2003/6/CE ni le règlement (UE) 596/2014 sur les abus de marché n'obligent de manière générale les opérateurs de services de communications électroniques à conserver des enregistrements de données de trafic. Dans un 2nd temps, la Cour rappelle que l'enregistrement de ces données, que les autorités compétentes en matière financière peuvent se faire remettre par les opérateurs, est régi par la directive 2002/58/CE (dite « vie privée et communications électroniques »), qui constitue l'acte de référence en matière de conservation et de traitement de données personnelles dans le secteur des communications électroniques. La Cour juge enfin que l'ensemble de ces textes, lus à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne permet pas la conservation de données de trafic de manière généralisée et indifférenciée par les opérateurs, aux fins spécifiquement de la lutte contre les infractions d'abus de marché. (AL)

Secteur des communications électroniques / Fournisseurs de services / Traitement des données à caractère personnel / Conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Dans la lignée de la jurisprudence antérieure, une règlementation nationale imposant à un fournisseur de services de communication électronique une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic de données et des données de localisation est contraire au droit de l'Union européenne (20 septembre)

Arrêts SpaceNet et Telekom Deutschland (Grande chambre), aff. jointes C-793/19 et C-794/19

Saisie de renvois préjudiciels par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne confirme sa jurisprudence antérieure relative à la conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation. Néanmoins, elle ajoute qu'elle ne s'oppose pas à une législation permettant une telle conservation, en cas de menace grave pour la sécurité nationale, ou à une telle conservation des adresses IP ou des données relatives à l'identité civile des utilisateurs, aux fins de sauvegarde de la sécurité nationale. Une telle législation doit dès lors donner un cadre clair et précis afin que la conservation des données soit subordonnée au respect de conditions matérielles et procédurales et que les personnes concernées bénéficient de garanties contre d'éventuels abus. En l'espèce, l'obligation de conservation portait sur un large ensemble de données relatives au trafic et de données de localisation, dont celles d'utilisateurs soumis au secret professionnel, tels que les avocats. La Cour relève que ces données peuvent permettre de déduire un certain nombre d'informations très précises quant à la vie privée des utilisateurs. (LT)

Haut de page

SOCIAL

Plafonnement des indemnités / Licenciement / Charte sociale européenne / Violation / Décision

Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (« CEDS ») considère que le plafonnement des indemnités prud'homales en cas de licenciement injustifié en France viole la Charte sociale européenne (26 septembre)

Décision du CEDS

Saisi de réclamations des syndicats CGT-FO et CGT, le CEDS examine pour la première fois la conformité avec l'article 24 de la Charte sociale européenne (droit à une protection en cas de licenciement) des dispositions françaises tendant à plafonner l'indemnisation en cas de licenciement sans motif valable. Le CEDS constate que le barème ainsi introduit à l'article L. 1235-3 du Code du travail pourrait constituer, non pas une source de sécurité juridique et de prévisibilité pour les parties, mais une incitation pour l'employeur à licencier abusivement des salariés et qu'il ne permet pas de prévoir une indemnité plus élevée

en fonction de la situation personnelle et individuelle du salarié. Dans ces conditions, le CEDS considère que ce système d'indemnisation n'est pas conforme à la Charte et conclut à l'unanimité à la violation de son article 24. (AL)

Haut de page

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé à la 2ème journée européenne du numérique organisée par le Barreau de Paris et son Incubateur (22 septembre)

Programme

La matinée s'est divisée en deux tables rondes durant lesquelles les intervenants ont échangé dans un 1er temps, autour des actes législatifs sur le numérique, à savoir le *Digital Markets Act* et le *Digital Services Act*, ainsi que de la future législation sur l'intelligence artificielle et du futur acte sur les données. Dans un 2nd temps, ils ont pris la parole sur le numérique au service de la justice. L'après-midi, les participants ont pu prendre part à différents ateliers pratiques autour, notamment, de la cybersécurité, l'e-réputation, ou la *blockchain*. La journée s'est clôturée sur une dernière table ronde relative au futur du numérique.

La DBF a accueilli les membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris à Bruxelles (19 septembre)

Ordre du jour

Les membres ont tout d'abord été accueillis dans les locaux de la DBF pour une présentation du fonctionnement du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») et des dossiers en cours dans le domaine des droits humains, de la numérisation de la justice et de la lutte contre le blanchiment d'argent. Ils ont également pu échanger avec les représentants des différents Barreaux à Bruxelles, qui leur ont fait part des actualités européennes, de leurs préoccupations et de leurs priorités. Le lendemain, les membres du Conseil de l'Ordre ont été reçus par la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. Mme Pauline Dubarry leur a présenté le bilan de la présidence française en matière de justice, M. Pierre Regnault de la Motte en matière d'affaires intérieures et de migration, et Mme Delphine Dutilleul en matière de services financiers. Enfin, ils ont participé à la séance commune avec le Conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles au sein du Palais de Justice.

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres a adopté des lignes directrices pour prévenir et remédier aux violations de la Convention européenne des droits de l'homme (27 septembre)

Lignes directrices

Dans un 1er temps, s'agissant de la prévention des violations, le Comité des ministres suggère d'améliorer les recours internes, de faciliter l'application interne de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour EDH, d'améliorer la vérification de la conformité des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives à la Convention, ainsi que la participation parlementaire, de renforcer le rôle des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des organisations de la société civile et d'envisager la ratification du Protocole n°16 à la Convention relatif aux demandes d'avis consultatifs. Dans un 2nd temps, pour remédier aux violations constatées par la Cour EDH, le Comité des ministres recommande aux Etats membres de renforcer les capacités nationales pour une action réparatrice et efficace et les structures de coordination, d'améliorer la publication et la diffusion des informations sur l'exécution des arrêts de la Cour, de garantir la pleine effectivité des recours dans le cadre de l'exécution, de faire face aux obstacles techniques et autres concernant l'exécution des arrêts de la Cour EDH et de promouvoir la participation des parties prenantes au processus d'exécution.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« ECRI ») a publié un rapport sur les progrès réalisés par la France et dresse des recommandations (21 septembre)

Rapport

Ce rapport relève les évolutions depuis 2015, notamment en matière de lutte contre la discrimination et le harcèlement scolaire, ainsi que les mesures prises pour l'égalité des droits des personnes LGBTI en interdisant les thérapies de conversion. Toutefois, l'ECRI souligne plusieurs points qui nécessitent des améliorations. Elle préconise notamment une formation aux droits humains pour tous les intervenants en milieu scolaire et un meilleur encadrement des actions de démantèlement des campements de migrants dans le respect des droits fondamentaux. Elle recommande également une coopération avec les communautés roms et des gens du voyage afin de faciliter leur inclusion au sein de la société et une reconnaissance des caravanes comme type de logement. Elle encourage par ailleurs l'introduction d'un dispositif efficace de traçabilité des contrôles d'identité par les forces de l'ordre afin de lutter contre les discriminations et consolider la confiance entre les forces de l'ordre et le public.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« ECRI ») a publié ses conclusions sur la manière dont l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne et la Suisse ont mis en œuvre ses recommandations (20 septembre)
Communiqué de presse
L'ECRI évalue l'application des recommandations prioritaires qui ont été adressées en 2020 par le Conseil de l'Europe et qui portent sur la situation des Roms, l'aide aux migrants et aux demandeurs d'asile, les droits sociaux des groupes vulnérables, ainsi que les structures de lutte contre la discrimination et le profilage racial dans la police. La Commission observe que la recommandation adressée aux autorités allemandes de mettre en place un système d'organisations pour apporter une assistance juridique aux victimes de discrimination a été partiellement mise en œuvre. En outre, elle note que la Suisse n'a pas renforcé les ressources humaines des centres de conseil pour les victimes du racisme et n'a pas mis en place de statut de séjour régulier aux personnes qui ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays d'origine après une période maximale de 6 ans. Par ailleurs, l'ECRI constate que sa recommandation aux autorités policières belges de commander une étude pour éliminer tout profilage racial dans les pratiques policières n'a pas non plus été appliquée.

La Fédération de Russie cesse d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme (16 septembre)
Communiqué de presse
A la suite de la Résolution CM/Res(2022) adoptée par le Comité des ministres le 16 mars 2022 et en conformité avec la Résolution sur les conséquences de la cessation de l'appartenance de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme adoptée par la Cour plénière le 22 mars 2022, la Fédération de Russie cesse d'être Haute Partie contractante à la Convention à compter du 16 septembre 2022. Toutefois, la Cour EDH est toujours compétente pour examiner les requêtes contre la Russie survenues jusqu'à cette date. La Fédération de Russie conserve l'obligation légale, conformément à la Convention, de respecter les arrêts. Il reste encore 17 450 requêtes pendantes contre la Fédération de Russie et elle doit encore mettre en œuvre 2 129 arrêts.

DU COTE DE LA CEDH

La juge irlandaise Síofra O'Leary a été élue Présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme (19 septembre)
Communiqué de presse
Síofra O'Leary est juge au titre de l'Irlande à la Cour EDH depuis le 2 juillet 2015. Elle était par la suite devenue présidente de Section puis vice-présidente de la Cour depuis le 2 janvier 2022. Elle succèdera au juge islandais Robert Spano à compter du 1er novembre 2022 pour un mandat de 3 ans. Il s'agit de la première femme à accéder à ce poste depuis la création de la Cour. A ce titre, elle dirigera notamment les services de la Cour et présidera les séances plénières et de Grande chambre. La Cour EDH a par la même occasion élu les juges Georges Ravani (Luxembourg) et Marko Bošnjak (Slovénie) vice-présidents, ainsi que les juges Pere Pastor Vilanova (Andorre) et Arnfinn Bårdsen (Norvège) présidents de Section (communiqué de presse). Ils prendront leurs fonctions le 1er novembre 2022.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page suivante.

APPELS D'OFFRES

Haut de page

Délégation des Barreaux de France

Publications

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.
En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*© entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*© est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*© www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*© et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti
Président de la Délégation des Barreaux de France

RJECC

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 28ème numéro : cliquer ICI

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

• 18 novembre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »

• 16 décembre : « Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : Europa im Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste
Margaux **CHANOVE** et Pierre **Le MAITRE**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°985 – 29/09/2022
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu